

## INFORMATIONS

### Sélection d'entrée 2026 Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS)

INSCRIPTIONS DU VENDREDI 2 JANVIER 2026 AU DIMANCHE 15 FEVRIER 2026

#### INSCRIPTION UNIQUEMENT EN LIGNE

##### POUR VOUS INSCRIRE ET TÉLÉCHARGER VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

- Suivre rigoureusement le déroulé proposé par le site.
- Utiliser une adresse e-mail personnelle.
- Joindre les pièces demandées.

**LA FICHE D'INSCRIPTION ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES doivent être transmises UNIQUEMENT par voie dématérialisée via My select**

Avant le dimanche 15 février 2026 minuit date de clôture des inscriptions.  
Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.

##### **IMPORTANT : Droits d'inscription à la Sélection**

**1 chèque de 140 euros** à l'ordre de : "Trésorerie des Hôpitaux de Côte d'Or ",  
daté et signé + Nom du candidat écrit au dos du chèque

Non remboursé en cas de désistement et/ou d'absence aux épreuves.

(aucun remboursement ne sera accordé après la date de clôture des inscriptions à la sélection soit le 15/02/2026)

Envoi du chèque d'inscription en lettre suivie ou en recommandé obligatoirement avant la date de fin de dépôt de dossier le 15/02/2026 (cachet de la Poste faisant foi).

**En raison des formalités administratives, il est recommandé aux candidats des DOM-TOM de valider leur dossier avant le : 7 février 2026**

#### Filière de formation Cadres de Santé

12 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny  
BP 77908 - 21079 DIJON Cedex  
Tél. : 03.80.29.33.67

Responsable de formation : Jean-Yves DESBOIS  
E-mail : IFCS@chu-dijon.fr

Site internet : <https://campus-paramedical.chu-dijon.fr/>

## Calendrier du concours 2026

### Inscription au concours

Vendredi 2 janvier au dimanche 15 février 2026



### Réunion d'informations concours 2026

Vendredi 16 janvier 2026 de 14h à 16h - salle 100 au Campus 2

- Echanges avec des étudiants de la promotion en cours (si possible)
- Précision des objectifs de l'épreuve de l'admissibilité et d'admission
- Présentation du déroulement de la formation de l'institut
- Réponses aux questions des candidats



### Epreuve d'admissibilité

Lundi 2 mars 2026 de 13h30 à 17h30

Grand Amphithéâtre du Campus Paramédical

⇒ Appel des candidats à 13h



### Résultats de l'admissibilité

Communication des résultats le jeudi 19 mars 2026 à 17h

*Affichage de la liste des candidats admissibles au Campus 2*

*Diffusion des résultats sur le site internet*

*<https://campus-paramedical.chu-dijon.fr/Filiere/cadres-de-sante/>*



### Envoi des dossiers personnalisés

Au plus tard le vendredi 3 avril 2026

*(cachet de la poste faisant foi)*



### Epreuve d'admission

Du mardi 21 avril au mardi 5 mai 2026 inclus



### Résultats de l'admission

Communication des résultats le mercredi 13 mai 2026 à 10h

*Affichage de la liste des candidats admissibles au Campus 2*

*Diffusion des résultats sur le site internet*

*<https://campus-paramedical.chu-dijon.fr/Filiere/cadres-de-sante/>*

## Tarif de la formation

Frais d'inscription au concours : 140 €

Frais de scolarité : 13 550 €

Si inscription universitaire au Master 2 : 254 € (tarif 2025-2026)

## Accessibilité

Pour les personnes en situation de handicap qui souhaiteraient en faire part à l'institut de formation, nous vous invitons à prendre contact par mail : [campusp.handicap@chu-dijon.fr](mailto:campusp.handicap@chu-dijon.fr) avec un référent Handicap afin d'envisager les aménagements possibles pour participer à la sélection et/ou pour suivre la formation, dans les meilleures conditions possibles au plus tard le 30 janvier 2026.

## Textes de référence

Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé.

## Conditions d'inscription

Pour être admis à suivre la formation sanctionnée par le diplôme de cadre de santé, les candidats doivent :

- 1° Être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer l'une des professions mentionnées à l'article 1er du décret du 18 août 1995 susvisé ;
- 2° Avoir exercé pendant au moins quatre ans à temps plein ou une durée de quatre ans d'équivalent temps plein au 31 janvier de l'année des épreuves de sélection l'une des professions mentionnées au 1° ci-dessus ;
- 3° Avoir subi avec succès les épreuves de sélection organisées par chaque institut sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé.

## Description des épreuves :

### **1° Une épreuve d'admissibilité, écrite et anonyme**

Cette épreuve, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social. Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit.

Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

L'ensemble des membres du jury est réparti par son président en trois groupes de deux personnes, de façon à assurer une double correction; à l'issue de celle-ci, le président du jury dresse la liste des candidats admissibles.

**Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.**

### **2° Une épreuve d'admission à partir d'un dossier rédigé par le candidat**

Ce dossier se compose :

- D'un curriculum vitae, précisant le déroulement de carrière, les formations et diplômes ;
- D'une présentation personnalisée portant sur :
  - Son expérience et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations ;
  - Ses conceptions de la fonction de cadre et ses projets.

Cette épreuve, notée sur 20, dont l'évaluation est assurée par trois membres du jury désignés par son président comporte, outre l'examen du dossier, un exposé oral de dix minutes, au cours duquel le candidat présente son dossier, et un entretien de vingt minutes.

Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter du jour de publication de la liste des candidats admissibles.

L'évaluation de cette épreuve porte sur :

- le dossier ;
- l'exposé ;
- l'entretien.

## Résultats

### **La note finale est la somme de la note d'admissibilité et de la note d'admission**

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats dont la note finale est égale ou supérieure à 20 sur 40, sans que la note d'admission soit inférieure à 10 sur 20.

Le jury, réuni en formation plénière, dresse la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire destinée à pourvoir les places vacantes en cas de désistement.

Par affichage à l'institut (Aucun résultat par téléphone), par mail via My Select, sur le site <https://campus-paramedical.chu-dijon.fr/>

### Dérogation

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées.

Le directeur de l'institut accorde un report de droit d'une année en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé pour garde d'un enfant de moins de quatre ans. Il accorde également un report de droit d'une année, renouvelable une fois, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut, après avis du conseil technique.

Les femmes interrompant leurs études pour un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et les stages déjà effectués leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée, après avis du conseil technique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels.



## DOSSIER D'INSCRIPTION

### Pièces à fournir

- **Un courrier de demande d'inscription au concours**
- **1 photo d'identité**
- **Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (recto / verso)**
- **Une copie des diplômes**
  - Généraux
  - Professionnels
  - Copie de l'identifiant RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé)  
Une capture d'écran est acceptée.  
**Attention : N° RPPS différent du N° ordinal**
- **Une attestation de l'employeur, ou des employeurs, justifiant des quatre années d'exercice**  
**IMPORTANT : Le pourcentage de temps de travail doit impérativement être mentionné.**

Pour les candidats exerçant dans le secteur libéral, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice, établie par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et tout autre document permettant de justifier des modes d'exercice.

- **Une attestation de prise en charge ou de demande de prise en charge des frais de scolarité pour l'année de formation cadre** par l'employeur ou l'organisme de financement concerné ou, à défaut, un engagement sur l'honneur du candidat, à régler les frais de scolarité.
- **Un chèque de 140 € (nom du candidat écrit au dos du chèque), non remboursable**, en règlement des frais de dossier et de sélection, libellé à l'ordre de « Trésorerie des Hôpitaux de Côte d'Or ».



**Envoi du chèque d'inscription et d'une photo d'identité à l'IFCS en lettre suivie ou en recommandé obligatoirement avant la date de fin de dépôt de dossier le 15/02/2026 (cachet de la Poste faisant foi).**

Sera à fournir au moment de la confirmation d'entrée à l'IFCS :

- Une copie de l'attestation de droit de la Caisse Primaire d'assurance Maladie
- Un certificat médical émanant d'un médecin agréé « attestant l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation »
- Un certificat médical attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article L.10 du code de la santé publique